



# STATUTS

## 1. Création

Il est créé à Sainte-Clotilde dans le quartier du Moufia une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée Moufia Aquatik.

La durée de l'association est illimitée.

## 2. Siège social

Le siège social est fixé à la piscine municipale du Moufia, 7, allée des Kentias, 97490 Sainte-Clotilde. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

## 3. Objet

Cette association a pour objet la pratique de la natation et des activités aquatiques. Elle est affiliée à la fédération agréée : Fédération Française de Natation.

## 4. Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres actifs (membres du conseil d'administration, officiels) ;
- membres honoraires (salariés) ;
- membres adhérents.

Est adhérente toute personne physique ayant versé une cotisation annuelle pour exercer une activité au sein de l'association. Le terme "adhérent" s'entend selon les circonstances pour toutes les personnes inscrites à une activité ou pour le représentant légal des adhérents mineurs.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

## 5. Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

## 6. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 4 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **7. Ressources et fonctionnement de l'association**

### Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les subventions privées (sponsoring, dons, legs) ;
- toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

### Comptabilité et budget annuel

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice couvre l'année sportive, il s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **8. Assemblées générales**

### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par -convocation individuelle par courriel - dans un délai minimum de 15 jours ouvrés entre la convocation et la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande de la moitié des membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret. Tous les membres majeurs sont éligibles. Dans la mesure du possible, la répartition par sexe des candidats doit refléter le pourcentage d'adhérents de chaque sexe.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

### Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

## **9. Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres et au plus 10 membres élus lors de l'assemblée générale. L'association garantit un accès égal aux femmes et aux hommes à ses instances dirigeantes à condition d'être majeur. Dans la mesure du possible, les sièges du conseil sont répartis en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 4 ans et rééligibles. En cas de vacances et si besoin est, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil élit en son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. A chaque titulaire, un ou plusieurs adjoints peuvent être assignés

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Leurs rôles respectifs sont précisés par le conseil d'administration.

Le renouvellement du bureau est possible à la demande de la moitié des adhérents.

Le conseil d'administration doit déclarer à la préfecture, dans les trois mois, les remaniements survenus dans son équipe dirigeante ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

Ces informations sont également consignées sur un registre spécial paraphé par le président.

#### Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du président ou à la demande de 3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### Bénévolat et conventions réglementées

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

### **10. Révocation d'un membre du conseil d'administration**

Le président ou tout autre membre du bureau ou du conseil d'administration peut être révoqué à la majorité absolue de l'instance qui l'a élu : assemblée générale pour les membres du conseil d'administration, conseil d'administration pour un membre du bureau, président compris. En cas d'urgence la révocation peut ne pas être inscrite à l'ordre du jour.

La décision et le motif de révocation doivent être nettement exprimés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

Elle peut avoir lieu notamment mais pas nécessairement dans les cas suivants :

- quand l'intéressé est suspecté de sacrifier l'intérêt de l'association ;
- quand son attitude devient un obstacle au fonctionnement de l'association.

### **11. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non détaillés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le conseil d'administration décide des modifications à apporter au règlement intérieur, selon l'évolution des besoins de l'association, qui sont soumises à l'approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

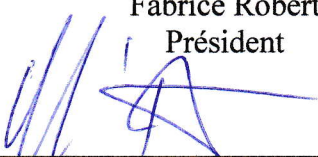
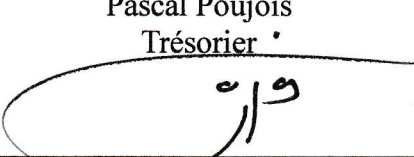
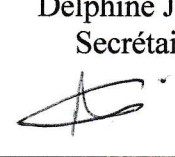
### **12. Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée extraordinaire, un liquidateur est nommé par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

Fait à Saint-Denis le 20 mai 2022

|                                                                                                                    |                                                                                                                     |                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Fabrice Robert<br>Président | <br>Pascal Poujois<br>Trésorier | <br>Delphine Judith<br>Secrétaire |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|